TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2610370

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SUD ÉDUCATION ALSACE

_____

M. X
Juge des référés

Le juge des référés

_____

Ordonnance du 18 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2026, le syndicat Sud éducation Alsace demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 12 novembre 2026 par lequel la présidente de l'université de Strasbourg a ordonné, pour la période du 16 au 30 novembre 2026, le libre accès à plusieurs bâtiments afin de permettre l'organisation des examens et des exercices de travaux pratiques individuels ou en groupes prévus au cours de cette période.

Il soutient que :
- la situation d'urgence est satisfaite dès lors que l'arrêté en litige soumet de manière manifestement illégale à autorisation des rassemblements politiques et l'expression politique sur le campus et trouve à s'appliquer dès le 16 novembre 2026 ;
- il est porté une atteinte grave à différentes libertés fondamentales, la liberté de manifestation, la liberté d'expression, la liberté d'opinion et à la liberté de réunion ;
- la présidente de l'université n'a pas compétence pour imposer une demande d'autorisation préalable à une expression d'opinion ou à rassemblement sur le campus de l'université ;
- aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise le président de l'université à imposer l'obtention d'une autorisation préalablement à l'expression d'opinion ou à l'organisation d'un rassemblement sur le campus de l'université ;
- la mesure prise par la présidente de l'université de Strasbourg n'est pas nécessaire et présente un caractère disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2026, la présidente de l'université de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :
- le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- il n'est pas porté une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. X pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 novembre 2026, tenue en présence de Mme X, greffière d'audience :
- le rapport de M. X, juge des référés ;
- les observations de M. X, représentant le syndicat Sud éducation Alsace ;
- les observations de Mme X, représentant l'Université de Strasbourg.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 12 novembre 2026, la présidente de l'université de Strasbourg a ordonné, pour la période du 16 au 30 novembre 2026, le libre accès à plusieurs bâtiments de l'université afin de permettre l'organisation des examens et des exercices de travaux pratiques individuels ou en groupes prévus au cours de cette période et soumis tout rassemblement réunion, expression d'opinion et manifestation à une demande préalable. Par sa requête, le syndicat Sud éducation Alsace demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée :

2. Il résulte des termes de l'arrêté en litige qui précise « Au regard des nécessités de concilier la liberté d'expression des usagers de l'enseignement supérieur prévue à l'article L. 811-1 du code de l'éducation ainsi que la nécessité d'assurer la continuité des missions de l'université » que ledit arrêté s'adresse uniquement aux usagers de l'enseignement supérieur et vise à encadrer l'exercice de leur liberté d'expression en période d'examens. Toutefois, cet arrêté, en tant qu'il crée nécessairement des contraintes, y compris pour le personnel, dans l'accès à certains bâtiments de l'université et qu'il implique des sujétions pour les agents afin de faire respecter aux usagers de l'enseignement supérieur les prescriptions arrêtées, modifie les conditions de travail du personnel de l'université de Strasbourg. Par suite, le syndicat requérant, qui a notamment pour objet la défense des intérêts des personnels des établissements publics d'enseignement du ministère de l'éducation nationale en Alsace, dispose d'un intérêt suffisant pour contester l'arrêté en litige. Dès lors, la fin de non-recevoir invoquée par l'université ne peut pas être accueillie.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

4. Aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions (...)* ». Aux termes de l'article L. 811-1 du même code : « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. / Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui* ». Aux termes de l'article 9.1 du règlement de l'université de Strasbourg : *« L'université de Strasbourg, dans le cadre de ses missions, doit veiller à l'exercice des libertés académiques, des libertés d'expression et de réunion des usagers et des personnels du service public de l'enseignement supérieur, au maintien de l'ordre, dans une perspective d'expression du pluralisme des expressions du pluralisme. Dans ce cadre, et sur demande dans un délai raisonnable en lien avec les activités projetées, la présidente de l'université de Strasbourg peut accorder une salle ou un lieu pour l'organisation d'un débat public, d'une réunion publique ou d'une manifestation. L'autorisation ne peut être accordée pour des manifestations qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public. L'université peut prendre toutes mesures nécessaires, notamment fixer des conditions d'organisation pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de celui-ci de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre sur le domaine universitaire, aux fins de concilier l'exercice de ces pouvoir avec le respect des principes rappelés ci-dessus (...)* ». Aux termes de l'article 9.6.2 du même règlement : « *Toute utilisation ou occupation exceptionnelle des locaux ou du domaine universitaire, telles que les rassemblements, manifestations ou événements festifs, est soumise à autorisation de la présidente de l'université. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle est compatible avec les missions de l'université, qu'elle ne compromet pas l'exercice de celles-ci et enfin qu'elle respecte les règles relatives à la sécurité. Cette autorisation peut être soumise à des conditions particulières* ».

5. Il résulte de ces dispositions que l'université de Strasbourg, comme tout établissement d'enseignement supérieur, doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression, de réunion et de manifestation des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions. A cet effet, il résulte des dispositions précitées du règlement intérieur de l'université que les rassemblements, manifestations et réunions envisagés par des usagers de l'université doivent être préalablement autorisés par la présidente.

6. Si les étudiants de l'université de Strasbourg ont droit à la liberté d'expression, de réunion et de manifestation dans l'enceinte de l'établissement, ces libertés ne sauraient permettre des situations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'établissement, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public. Il incombe aux autorités compétentes de l'université de prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de celui-ci de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux, aux fins de concilier l'exercice de ces pouvoirs avec le respect des principes rappelés ci-dessus.

7. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, il résulte des dispositions précitées qu'il appartient à la présidente de l'université de Strasbourg de prendre toute mesure aux fins de concilier l'exercice des libertés fondamentales rappelées au point 6 et le maintien de l'ordre dans les locaux de l'université.

8. En second lieu, en l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites et des débats à la barre, que depuis le 2 octobre 2026, de nombreux locaux relevant de l'université de Strasbourg font régulièrement l'objet, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant national actuellement en cours, de blocages par des étudiants, ce qui perturbe substantiellement le fonctionnement de l'université en l'empêchant d'exercer dans des conditions normales ses activités d'enseignement et de recherche. Ainsi, dans ces circonstances, eu égard à ce qui a été dit aux points précédents, notamment l'obligation pour la présidente d'assurer le maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'université, et alors qu'en l'état actuel, en raison des blocages susmentionnés, l'université se trouve dans l'impossibilité d'organiser à brève échéance, dans de bonnes conditions, les examens du premier semestre de l'année universitaire 2026-2027, la présidente de l'université de Strasbourg n'a pas commis, en ordonnant pour une durée de quinze jours le libre accès à un nombre de bâtiments bien défini et limité et en rappelant l'obligation de présenter une demande préalablement à l'organisation de manifestations, réunions ou rassemblements dans son enceinte, d'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

9. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que le maintien de l'ordre dans les locaux de l'université, eu égard notamment aux événements qui se sont déroulés dans son enceinte depuis le 2 octobre 2026, nécessiterait de manière générale que toute expression d'opinion fasse l'objet d'une demande préalable. Ainsi, la présidente de l'université de Strasbourg, en soumettant, par l'arrêté attaqué, l'expression de toute opinion par les usagers du service public à la présentation d'une telle demande, a pris une mesure disproportionnée et porté une atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression.

10. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'atteinte caractérisée et répétée à la liberté en cause portée par l'arrêté attaqué, la condition d'urgence particulière prévue par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est satisfaite.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l'exécution de l'article 4 de l'arrêté attaqué, en tant qu'il conditionne de manière générale l'expression d'opinions par les usagers du service public à une demande préalable doit être suspendue. En revanche, le surplus des conclusions de la requête du syndicat Sud éducation Alsace doit être rejeté.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'article 4 de l'arrêté de la présidente de l'université de Strasbourg du 15 novembre 2026 en tant qu'il soumet de manière générale à demande préalable l'expression d'opinions est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du syndicat Sud éducation Alsace est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat Sud éducation Alsace et à la présidente de l'université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 18 novembre 2026.

Le juge des référés,

X

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

X